



électron libre

www.electron-libre-cea.fr

AUGMENTATION 2022 On fait les comptes...



**Découvrez le texte de l'accord
et donnez votre avis**



Aujourd'hui nous vous sollicitons pour connaître votre avis sur l'accord qui est soumis à notre signature

TEXTE DE L'ACCORD

Cette augmentation générale **mensuelle** pérenne se décline comme suit :

- > **170 € bruts** pour un salarié temps plein relevant de l'**annexe 2** de la Convention de travail du CEA représentant un équivalent de 30,61 points]. Sont également concernés par ce montant les salariés assimilés « non cadres » ne relevant pas des grilles de classification du CEA.
- > **155 € bruts** pour un salarié temps plein relevant de l'**annexe 1** de la Convention de travail du CEA représentant un équivalent de 27,91 points pour les salariés relevant des catégories de E1 à E5 et de 29,60 points pour les salariés relevant des catégories de E6 à E7. Sont également concernés les salariés assimilés « cadres » ne relevant pas des grilles de classification du CEA.

Cette augmentation générale mensuelle pérenne sera proratisée en fonction de la présence et de la quotité de travail du salarié au cours du mois.

En complément de cette augmentation générale mensuelle pérenne, une mesure de rattrapage au titre de la rétroactivité sera versée sur la paie d'octobre 2022 d'un montant de :

- > 780 € bruts (45 € mensuels au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et 170 € mensuels au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022) pour un salarié relevant de l'annexe 2 (ou salarié assimilé « non cadre » ne relevant pas des grilles de classification du CEA) ;
- > 735 € bruts (45 € mensuels au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et 155 € mensuels au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022) pour un salarié relevant de l'annexe 1 (ou salarié assimilé « cadre » ne relevant pas des grilles de classification du CEA).

Cette mesure de rattrapage sera proratisée en fonction de la présence et de la quotité de travail du salarié sur la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022

En cas de non-signature le 3 octobre, DRHRS annonce qu'aucune augmentation générale ne sera possible

Votez en ligne sur cet accord



Participez à notre sondage en ligne sur
www.electron-libre-cea.fr

